

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



**EXTRAIT**  
**du**  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 05 mai à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 29 avril 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.**

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 29 avril 2022
Nombre de présents	33	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage : 11 mai 2022
Suffrages exprimés	35	

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEQUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOU, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Didier ZARZUELO.

**ABSENTS ET EXCUSES :**

M. Benoît LAMIABLE, M. Bruno JANOT.

**POUVOIRS :**

M. Benoît LAMIABLE, a donné pouvoir à Mme Martine ERIDIA,  
M. Bruno JANOT, a donné pouvoir à M. Yves LOUMÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET.

**OBJET : DEMARCHES PREALABLES AU DEVELOPPEMENT D'UNE GAMME DE COSMETIQUES**

La ville de Dax souhaite développer une gamme de produits cosmétiques dans la tradition des produits thermaux locaux et dans un esprit mélangeant cosmétique et suite de cure. Dans ce cadre, elle a fait appel à la société ART&COS éco-laboratoire d'innovation cosmétique pour étudier et élaborer les formulations d'une gamme cosmétique à partir de ressources locales thermales (eau thermale, algodax et boue thermale) de Dax.

Le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'approbation du contrat de cession de droits patrimoniaux de formules développées par la société ART&COS pour pouvoir jouir

librement de ces formules ultérieurement.

Des études permettront de déterminer s'il convient de créer une nouvelle marque adéquate pour la création de la future gamme cosmétique. Si tel était le cas, le dépôt d'une nouvelle marque serait réalisée pour qu'elle puisse bénéficier d'une protection adéquate au titre de la propriété industrielle.

Lorsque la gamme de produits sera développée, la ville de Dax souhaite garder la possibilité de vendre en direct cette gamme pilote aux établissements thermaux et aux pharmacies du Grand-Dax. A cet effet, il conviendra de formaliser ces ventes par le biais de conventions entre les parties.

**SUR PROPOSITION DE Mme DEDIEU Martine, Première Adjointe, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL Á L'UNANIMITÉ,**

**PREND ACTE** du lancement d'une nouvelle gamme cosmétiques de la ville de Dax,

**APPROUVE** le contrat de cession exclusive de droits de propriété intellectuelle sur les formules chimiques de la future gamme de cosmétiques ci-annexé,

**APPROUVE** le prix d'acquisition desdites formules en découlant pour un montant de 5 000 € TTC,

**APPROUVE** le modèle type de convention qui pourra être conclu entre la ville de Dax et les différents points de vente commercialisant la future gamme de cosmétiques,

**APPROUVE** le dépôt d'une nouvelle marque auprès de l'INPI si les études démontrent l'intérêt de la création de la nouvelle marque,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

**CONTRAT DE CESSION EXCLUSIVE DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR DES  
FORMULES CHIMIQUES DE COSMETIQUES « ACQUADAX »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Commune de Dax**, collectivité territoriale commune (Siren : 214000887) domiciliée Rue Saint-Pierre BP 50344-40107 DAX CEDEX, France.

Représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité(e) aux présentes,

*Ci-après désigné(e) « le Cessionnaire »*

D'une part,

**ET**

**La société ART&COS**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont le siège est 961 Route de Chalosse, 40330 Dax immatriculée au RCS de Dax sous le numéro 750 091 811.

Représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité(e) aux présentes,

*Ci-après désigné(e) « le Cédant »*

D'autre part

*Ci-après désignés ensemble « les Parties »*

## **Préambule**

Les termes employés avec une majuscule dans les présentes ont le sens qui leur est donné à l'Article 1.

Le Cédant est une société unipersonnelle, qui a été créée le 1<sup>er</sup> avril 2012, spécialisée dans la fabrication de parfum et de produits cosmétiques, produits pour la toilette et plus largement dans l'industrie chimique.

Le Cessionnaire, la commune de Dax en tant que première destination thermale de France et dans le cadre de sa politique de développement touristique et thermal, a entrepris en 2021 un partenariat avec le Cédant afin d'élaborer une gamme de produits cosmétiques à base d'eau thermale de Dax et d'un procédé algal breveté dénommé ALGODAX appartenant à la Commune de Dax.

Le Cédant a conçu sept formules chimiques de cosmétiques pour le compte de la Commune de Dax correspondant aux produits suivants :

1. Soin pour le corps ACQUADAX
2. Gel nettoyant ACQUADAX
3. Crème visage ACQUADAX
4. Gel jambes ACQUADAX
5. Baume de massage ACQUADAX
6. Cataplasme ACQUADAX
7. Solution nettoyante mains ACQUADAX

Le Cessionnaire souhaite acquérir la propriété exclusive des droits de propriété intellectuelle sur ces sept formules chimiques de cosmétiques conçues par le Cédant afin d'en faire assurer la production, l'exploitation et la commercialisation.

Les Parties se sont donc entendues sur une cession exclusive de droits de propriété intellectuelle le 14 mars 2022 (Annexe n°1 – Contrat d'engagement).

Dans ce contexte, les Parties se sont donc rapprochées aux fins de conclure le présent Contrat de cession.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. Définitions**

Tout mot et expression de mots utilisés, dans le Contrat, indifféremment en tout ou partie en majuscules, auront la définition suivante :

**Le Contrat** : désigne le présent contrat de cession exclusive de propriété du savoir-faire sur les sept formules cosmétiques.

**La Cession exclusive:** désigne la cession exclusive des droits relatif au savoir-faire sur les sept formules cosmétiques conçues par le Cédant pour le compte du Cessionnaire.

**Informations confidentielles :** toute information ou toutes données, quel qu'en soit le support et toute nature (technique, biologique, scientifique, commerciale, industrielle, financière etc) transmises sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, visuelle, électronique, papier, échantillon, photographique, numérique) par ou pour le compte d'une Partie à l'autre. Le savoir-faire est une information confidentielle.

**Les formules cosmétiques :** désigne les sept formules conçues par le Cédant pour le compte du Cessionnaire. Ces formules sont couvertes des informations confidentielles sur leur recette, les ingrédients, leur processus de fabrication, durée de conservation. Ces sept formules désignent : Soins pour le corps ACQUADAX; Gel nettoyant ACQUADAX; Crème visage ACQUADAX; Gel jambes ACQUADAX; Baume de massage ACQUADAX ; Cataplasme ACQUADAX ; Solution nettoyante mains ACQUADAX.

**Le savoir-faire :** au sens des articles L.151-1 et suivants du code de commerce, désigne le savoir-faire afférant aux sept formules cosmétiques mises au point par ART&COS, formalisé sous forme de dossier technique secret.

**Projet :** désigne les activités de recherche et de développement, connues sous l'appellation « formule cosmétique », menées entre les Parties.

**Perfectionnement :** désigne, en tant qu'information confidentielle, tous les perfectionnements, toutes les améliorations et tous les développements, brevetables ou non, et juridiquement dépendant(s) du savoir-faire, c'est-à-dire ne pouvant être exploité(s) sans que ne soit constituée une atteinte au savoir-faire au sens des articles L. 152-1 et suivants du code de commerce.

## **Article 2. Objet du Contrat**

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Cédant cède la propriété exclusive de son savoir-faire sur les formules cosmétiques.

## **Article 3. Cession**

### **3.1 Cession exclusive**

Le Cédant cède au Cessionnaire les droits de propriété exclusive sur le savoir-faire des formules cosmétiques conçues pour son compte.

En conséquence, le Cédant cède par la présente au Cessionnaire, à compter de la signature du présent Contrat, le titre et les droits afférents au savoir-faire des formules cosmétiques.

La Cession permet donc au Cessionnaire la pleine jouissance de propriété des droits sur le savoir-faire des formules cosmétiques. Ainsi il peut exploiter de manière licite les droits de

propriété exclusive en produisant, commercialisant et modifiant lesdites formules sans l'accord préalable ou consentement du Cédant.

### **3.2 Exclusivité**

Le Cédant consacrera les soins les plus diligents à l'accomplissement des différentes missions lui incombant en application du présent Contrat.

Le Cédant offre l'exclusivité au Cessionnaire sur la propriété du savoir-faire à compter de la signature de ce Contrat.

### **3.3 Territoire**

La présente cession est consentie et acceptée pour l'ensemble des territoires et pour le monde entier.

#### **Article 4. Entrée en vigueur**

La cession prend effet à compter de la signature du Contrat et est consentie et acceptée, pour toute la durée d'exploitation des formules cosmétiques.

Nonobstant, la termination du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Parties resteront tenues par les dispositions ayant une durée propre et jusqu'à leur échéance propre, telles que mais non liminairement énumérées les dispositions relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et au règlement des litiges.

#### **Article 5. Obligations des parties**

En conséquence de cette cession, le Cessionnaire est subrogé à la date de la signature du présent acte dans tous les droits et actions du Cédant sur le savoir-faire, de sorte qu'à compter de cette date, il en aura la propriété, la jouissance pleine et entière et pourra en disposer et l'exploiter à son gré, le céder, le maintenir en vigueur ou l'abandonner.

Le Cessionnaire s'engage à s'abstenir de tout acte ou exploitation du savoir-faire qui seraient, de nature à nuire à l'image ou à la réputation commerciale du Cédant, soit à faire croire à une affiliation aux activités du Cédant.

La présente Cession emporte le droit pour le Cessionnaire d'agir en contrefaçon ou en concurrence déloyale tant au principal qu'en accessoire, ainsi que toute action ayant pour but d'obtenir la cessation des usurpations à l'égard de tous les actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale antérieurs ou postérieurs à ladite cession, et la réparation du préjudice subi.

Cet accord engage, aussi bien quant aux droits qu'aux obligations en résultant, tout cessionnaire, licencié, successeur, filiale et ayant-droit des parties, ainsi que tout futur propriétaire ou bénéficiaire du savoir-faire.

## **Article 6. Documentation et assistance technique**

### **6.1 Documentation**

Le Cessionnaire reconnaît disposer, à la signature du Contrat, de tous les documents, notes techniques, plans et schémas se rapportant au Savoir-faire dont le dossier technique secret visé à l'article 1 « Définitions – Savoir-faire ».

### **6.2 Assistance technique**

Le Cédant assurera au Cessionnaire pendant la première année d'exécution du Contrat une assistance technique à raison de jours au maximum sur l'année en cause, aux bonnes fins de mise en œuvre de la Cession et selon des conditions financières à définir d'un commun accord entre les Parties en fonction des prestations effectivement fournies.

## **Article 7. Prix**

La présente Cession est consentie pour un montant total de 5000 (cinq mille) Euros TTC.

Le Cédant déclare avoir reçu, ce jour, paiement de l'intégralité du prix de cession et donne quittance, sans aucune réserve, au Cessionnaire.

## **Article 8. Atteinte aux droits cédés et au savoir-faire**

Les Parties s'informeront réciproquement, dès qu'elles en auront connaissance, de toutes atteintes aux droits et au savoir-faire cédés et se fourniront mutuellement tous les éléments dont elles disposeront permettant notamment d'en apprécier la nature et l'ampleur.

Les Parties se concerteront pour définir la stratégie de défense en justice des droits et du savoir-faire cédés. Dans la mesure du cadre légal en traitant, toute action pourra être portée de concert par les Parties, détentrices légitimes du savoir-faire par application de l'article 2 "Cession" ci-avant. Elles en supporteront, alors, solidairement les frais et risques et se partageront, sauf accord contraire inter partes, les éventuels dommages-intérêts alloués, à part égale.

Dans l'éventualité où le Cédant ne souhaiterait pas engager toutes actions en référé ou sur requête, ou sur le fond à l'encontre de l'auteur de l'atteinte, le Cessionnaire pourra librement y procéder, à ses frais et risques et à son seul bénéfice dans l'éventualité de dommages-intérêts alloués aux termes de l'article L. 152-6 du code de commerce ou l'indemnité prévue par l'article L. 152-5 de ce même code.

## **Article 9. Perfectionnements**

Le Cédant tient informé le Cessionnaire des résultats des recherches tendant à améliorer le savoir-faire sans délai et par écrit, tous les perfectionnements qu'il aura apportés au savoir-faire pendant la durée de la présente Cession.

Le Cessionnaire n'est pas tenu réciproquement à la communication des perfectionnements qu'il apporte au savoir-faire de même pour les perfectionnements nécessaires et relatifs à l'exploitation et/ou commercialisation des produits.

Sous réserve de la bonne exécution par le Cessionnaire de ses engagements au titre de la cession, les perfectionnements apportés au savoir-faire par le Cédant pourront entrer dans le champ d'application du Contrat, sous condition de renégociation financière, par voie d'avenant contradictoire, des redevances au profit du Cédant. Sans préjudice de ce qui précède, les perfectionnements générés par le Cédant dans le cadre d'une prestation de services commanditée par le Cessionnaire par Contrat séparé à prix de marché, conduiront à la renégociation de la cession, également par la voie d'un avenant aux présentes.

Tout perfectionnement apporté par le Cessionnaire au cours de l'exécution du Contrat entrera dans le droit de possession de ce dernier au titre du savoir-faire, sans que le Cédant puisse se prévaloir d'un droit de possession personnelle antérieure.

Si les perfectionnements ainsi apportés répondaient aux conditions de brevetabilité du livre VI du code de la propriété intellectuelle, les Parties se concerteront pour déposer, en leur noms conjoints et à frais partagés, toutes demandes de brevets concernant ces inventions.

#### **Article 10. Confidentialité**

Le Cédant s'engage à considérer comme confidentielles les informations qui lui auront été communiquées comme telles, dans le cadre de l'exécution du Contrat, et en particulier le savoir-faire et les informations confidentielles communiqués dans le cadre du Contrat par le Cédant au profit du Cessionnaire. Le Cédant s'interdit donc de divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à quelque personne et sous quelque forme que ce soit sans l'accord exprès, préalable et écrit du Cessionnaire dont elles émanent. Le Cédant se porte fort, à l'égard du Cessionnaire, du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel ainsi que par tout préposé ou sous-traitant auquel il pourrait avoir recours en exécution de la présente Cession.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être, à la demande de la Partie dont elles émanent, soit restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande ou détruites, à charge de la Partie qui les a reçues, selon le modèle de certificat de destruction joint en annexe.

La Partie qui reçoit n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve : qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ; qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ; que



l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ; qu'elles ont été développées de manière indépendante par du personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à l'information.

L'interdiction de communication et les restrictions d'utilisation ou de reproduction des informations confidentielles s'appliquent aux informations confidentielles qui ne sont pas en elles-mêmes ou dans leur configuration et l'assemblage exacts de ses éléments généralement connues ou aisément accessibles pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité, même si les différents éléments de la configuration ou l'assemblage pris individuellement répondaient à une ou plusieurs des situations d'exemption prévues au point ci-avant et cela quelles qu'en soient les combinaisons possibles.

Par ailleurs, le Cessionnaire s'interdit tout procédé d'ingénierie inverse, à savoir l'observation, l'étude, le démontage ou le test, du savoir-faire, sans le consentement du Cédant.

Le Contrat est en lui-même une information confidentielle, transmissible aux seuls organes de gouvernance des Parties ainsi qu'aux administrations auxquels elles rapportent le cas échéant.

#### **Article 11. Responsabilité et garanties**

Le Cessionnaire sera seul responsable des dommages causés, à tiers ou aux biens de tiers, du fait de l'exploitation du savoir-faire, notamment au regard de la législation sur les produits défectueux.

Le Cédant garantit l'existence matérielle du savoir-faire et que ce savoir-faire constitue l'intégralité des droits de propriété dont il dispose.

Le Cédant garantit que le savoir-faire ne fait l'objet d'aucun accord de coexistence, d'aucune cession ou licence d'exploitation ni d'un quelconque gage ou nantissement ni d'aucun droit susceptible d'impacter sa validité et/ou son exploitation. Le Cédant garantit que le savoir-faire ne fait actuellement pas l'objet d'action en contrefaçon, en nullité ou en déchéance, ou de quelque réclamation que ce soit.

Le Cédant garantit ne pas avoir connaissance d'actions à naître susceptibles d'impacter la validité et/ou l'exploitation du savoir-faire.

En outre, Le Cédant s'engage à :

- ne pas initier ou poursuivre, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, quelque action à l'encontre du Cessionnaire de nature à le priver d'une jouissance paisible des Marques ACQUADAX
- à fournir, le cas échéant, au Cessionnaire tout document de nature à impacter la validité et/ou l'exploitation du savoir-faire.

## **Article 11. Imprévision et Force majeure**

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du Contrat et de leur collaboration au titre du Peojet, renoncer expressément se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie par tout écrit en permettant l'accusé réception. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant la durée de la force majeure, jusqu'à une suspension temporaire maximale de soixante (60) jours, sauf prolongation décidée d'un commun accord, et par écrit, par les Parties. La Partie empêchée avertira l'autre Partie, de la cessation de la force majeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'exécution du Contrat reprenant à date du fait générateur de ladite cessation. Si l'empêchement était, cependant, définitif ou devait dépasser le délai de suspension temporaire ci-avant convenu, le Contrat sera résilié.

## **Article 12. Résiliation du Contrat**

### **12.1 Résiliation pour force majeure**

De convention expresse, le Contrat sera résilié de plein droit, sans formalité de quelque nature que ce soit, à la date à laquelle la force majeure sera devenue définitive ou aura dépassé le délai de suspension temporaire prévu à l'article « Force majeure » ci-avant.

### **12.2 Résiliation pour manquement grave d'une Partie à ses obligations**

Pour les obligations prévues au présent contrat, en dehors de la Cession exclusive, et en cas de manquement grave par l'une des Parties, le Contrat sera résolu de plein droit quinze (15) jours calendaires après réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant le manquement ainsi que l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante. Par manquement grave, sont entendus : pour le Cessionnaire : le non-respect des dispositions de confidentialité, le non-respect des dispositions sur la cession du Contrat et le non-paiement des redevances dues ; pour le Cédant : le non-respect des dispositions de confidentialité.

## **Article 13. Cession du contrat**

Le Cessionnaire est autorisé à céder ou transférer le Contrat, ou tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat, à un tiers, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable et écrite du Cédant.

**Article 14. Langue du contrat – Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi est soumis au droit français.

**Article 15. Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent, en cas de difficultés dans l'exécution du Contrat et préalablement à toute procédure judiciaire, à rechercher un règlement amiable à leur différend.

Toutefois, si aucun accord n'est trouvé, tous les litiges relatifs à l'exécution, la validité et l'interprétation du Contrat, et toutes les suites qui en seraient données, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Article 16. Nullité et indépendance des clauses**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

**Article 17. Annexes et ordre de prévalence**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent Contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties. Au jour de la rédaction des présentes, le Contrat comporte 1 annexe.

En cas de contradiction, de difficulté et/ou de silence interprétatifs entre le Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut.

Fait à DAX, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

\_\_\_\_\_  
Le Cédant

\_\_\_\_\_  
Le Cessionnaire

ANNEXE 1

ECO-LABORATOIRE D'INNOVATION COSMETIQUE



**ATTESTATION D'ENGAGEMENT**

Je soussignée, Mme Marilyne REUSCHLE

Agissant en tant que Dirigeante pour le compte de la société ci-dessous dénommée :

**Raison sociale :** Art&Cos  
**Structure juridique :** EURL  
**N° Siret :** 750 091 811  
**RCS :** Dax  
**Siège social :** 961 route de Chalosse, 40330 Amou

**S'ENGAGE**

A céder ses droits de propriété intellectuelle sur les formules développées pour le compte de la Marie de Dax et définies ci-dessous :

- \* Soin pour le corps ACQUADAX
- \* Gel nettoyant ACQUADAX
- \* Crème visage ACQUADAX
- \* Gel jambes ACQUADAX
- \* Baume de massage ACQUADAX
- \* Cataplasme ACQUADAX
- \* Solution nettoyante mains ACQUADAX

Pour la somme de 5 000 (cinq mille euros) euros net payables à date de réception de la facture.

Fait pour servir et faire valoir ce que de droit.

**Fait à :** AMOU  
**Date :** 14 Mars 2022

**Signature**

Eco-Laboratoire ART & COS  
S.A.R.L. au capital de 7 000 €  
961 Route de Chalosse, 40330 Amou – France  
SIRET : 750 091 811 au RCS de Dax - NAF : 2043Z - TVA : FR90750091811  
Tel. : 09.67.11.48.15 @ : [contact@artcos-laboratoire.fr](mailto:contact@artcos-laboratoire.fr)  
[www.artcos-laboratoire.fr](http://www.artcos-laboratoire.fr)

Accusé de réception en préfecture  
040-214000887-20220506-20220415-23-DE  
Date de télétransmission : 09/05/2022  
Date de réception préfecture : 09/05/2022